



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/12/086

AVIS N° 12/28 DU 3 AVRIL 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE AFIN DE VÉRIFIER S'IL EST POSSIBLE DE CALCULER UN INDICATEUR D'INTENSITÉ DU TRAVAIL AU MOYEN DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Steunpunt Werk en Sociale Economie du 30 avril 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mai 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Steunpunt Werk en Sociale Economie souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes, afin de vérifier s'il est possible de calculer un indicateur d'intensité du travail, aussi appelé indicateur "Low Work Intensity" (LWI), sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale. L'indicateur LWI donne une indication du pourcentage de personnes qui vivent dans un ménage dans lequel les membres n'ont pas ou guère de travail rémunéré.

- 2. A l'heure actuelle, l'indicateur LWI est calculé sur la base de l'enquête EU-SILC de la Direction générale Statistique et information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. La limite de cette enquête est qu'elle est basée sur un échantillon de six mille ménages. Si l'indicateur LWI est aussi calculé au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale, il pourrait être déterminé pour l'ensemble de la population. Il serait aussi possible de réaliser des analyses complémentaires pour des groupes de population.
- 3. Les chercheurs demandent des données anonymes qui permettraient de calculer l'indicateur LWI pour la Belgique et qui permettraient de comparer les fondements de l'indicateur LWI sur la base de l'enquête EU-SILC aux fondements de l'indicateur LWI sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- 4. De manière concrète, les cinq tableaux suivants sont demandés :

Tableau 1 (à communiquer pour les années 2008 et 2009): le nombre de personnes âgées de 18 à 59 ans domiciliées en Belgique au 31 décembre de l'année et qui ne faisaient pas partie d'un ménage collectif, réparties en fonction des caractéristiques suivantes: d'une part (situation au 31 décembre de l'année), l'indication selon laquelle l'intensité du travail est ou non inférieure à vingt pour cent selon la définition de l'enquête EU-SILC, l'indication selon laquelle l'intensité du travail est ou non inférieure à vingt pour cent selon la propre définition, le sexe et l'indication "étudiant", d'autre part (situation au dernier jour de chaque trimestre) la position socio-économique et le régime de travail.

Tableau 2 (à communiquer pour les années 2008 et 2009): le nombre de personnes âgées de 18 à 59 ans domiciliées en Belgique au 31 décembre de l'année, qui ne faisaient pas partie d'un ménage collectif et qui ont travaillé en cours d'année en tant qu'employé à temps partiel, réparties en fonction de l'équivalent à temps plein en déciles.

Tableau 3 (à communiquer pour les années 2008 et 2009): le nombre de personnes âgées de 18 à 59 ans domiciliées en Belgique au 31 décembre de l'année, qui n'habitaient pas dans un ménage collectif et qui étaient employés en cours d'année, réparties en fonction de l'équivalent à temps plein en déciles.

Tableau 4 (à communiquer pour les années 2008 et 2009): le nombre de ménages à l'exception des ménages collectifs au 31 décembre de l'année, répartis en fonction de l'indication selon laquelle l'intensité du travail est ou non inférieure à vingt pour cent selon la définition de l'enquête EU-SILC, de l'indication selon laquelle l'intensité du travail est ou non inférieure à vingt pour cent selon la propre définition et du type de ménage.

Tableau 5 (à communiquer pour les années 2005 et 2009): le nombre de personnes âgées de 0 à 59 ans, domiciliées en Belgique au 31 décembre de l'année, qui ne faisaient pas partie d'un ménage collectif, réparties en fonction de l'indication selon laquelle l'intensité du travail est ou non inférieure à vingt pour cent selon la définition de l'enquête EU-SILC, de l'indication selon laquelle l'intensité du travail est ou non inférieure à vingt pour cent selon la propre définition, de la classe d'âge (âgé de moins de 18 ans ou âgé de 18 ans ou plus), du

sexe, de la région et de l'indication selon laquelle le domicile se situe dans une région frontalière.

B. EXAMEN

- 5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- **6.** Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- 7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
- 8. La communication doit permettre au Steunpunt Werk en Sociale Economie de vérifier s'il est possible de calculer un indicateur d'intensité du travail sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il s'agit d'une finalité qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Steunpunt Werk en Sociale Economie, afin de vérifier s'il est possible de calculer un indicateur d'intensité du travail sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Yves ROGER Voorzitter

De zetel van het Sectoraal Comité van de Sociale Zekerheid en van de Gezondheid is gevestigd in de kantoren van de Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid, op volgend adres : Sint-Pieterssteenweg 375 – 1040 Brussel (tel. 32-2-741 83 11)